



Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2023-04-04

Séance du 11 mai 2023

Date de la convocation :

4 mai 2023

Affichage de la convocation :

5 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Alain VIEUX Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Syve-Line TAN, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

EXCUSES : Daniel MONCHANIN (Procuration à L. EXTIER-PONS), Rodolphe EZNACK (Procuration à C. CHARTON), Bernard MATEOS (Procuration à E. GUILLET) Michèle ALVES (Procuration à C. JUFFET), Stratos TSALAPATIS, (Procuration à N. BOURGEOIS), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Robert HERPOYAN (Procuration à Y. HERZIG), Yann LEONET (Procuration à S-L. TAN), Lindsay DIAS (Procuration à N. FERRACHAT), Mathieu LAURAIN (Procuration à D. JUHEN).

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Romain GAILLARD.

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	15
procurations :	10
absents :	2
votants :	25

Sive-Line TAN a été élue secrétaire de séance.

MAINTIEN DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE

Madame GUILLET rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait maintenu le droit de préemption urbain existant sur la commune à l'occasion de la création du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 18 janvier 2007, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants. Cette nouvelle délibération permettra d'exercer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Elle précise que le PLU est entré en révision par délibération du 12 septembre 2013 et que la révision du PLU a été approuvée par délibération du 14 mars 2014, il a ensuite été modifié le 27 octobre 2016, le 7 février 2019, le 1^{er} janvier 2020 puis mis en compatibilité le 11 juillet 2022.

Ainsi, il y a donc lieu de prendre une délibération pour maintenir de droit de préemption urbain (DPU).

Madame GUILLET expose qu'il convient de maintenir les objectifs du droit de préemption urbain tels qu'ils sont mentionnés dans la délibération du 8 février 2007. Elle indique que ces dispositions sont applicables dès à présent.

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n°86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L300-1 et R 211-1 et suivants portant sur l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du 8 février 2007 par laquelle le Conseil Municipal a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) selon des dispositions du code de l'urbanisme dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future de la commune ;

VU la délibération du 11 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature foncière et immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Madame GUILLET propose au Conseil Municipal de maintenir le droit de préemption urbain selon des conditions précitées dès ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les Droits de Préemption Urbain comme définis ci-avant sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser :

- Zone UA (Uaa, Uab et Uac) ;
- Zone UB
- Zone UC (dont Uca, Ucb et Ucc)
- Zone UX
- Zone 1AU (dont 1AUa, 1AUb, 1AUc)
- Zone 2AU

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Maire
Pierre GOUBET

